



**G. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE  
SDAGE OU LE SAGE ET AVEC LES  
DISPOSITIONS DU PGRI ET DE SA  
CONTRIBUTION A LA REALISATION DES  
OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L. 211-1  
AINSI QUE DES OBJECTIFS DE QUALITE DES  
EAUX PREVUS PAR L'ARTICLE D. 211-10**



## 15. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)

### 15.1. PRESENTATION DU SDAGE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône méditerranée 2016-2021 du est un instrument d'orientation de la gestion de l'eau instauré par la Loi Sur l'Eau du 03 janvier 1992. Chaque SDAGE a pour objectif d'encadrer une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 20 novembre 2015 par le Comité de Bassin.

L'objectif général est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire très bon état ou d'atteindre le bon état (respectivement maintenir ou atteindre le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées) à une échéance déterminée. Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, celui-ci a été décomposé en 9 orientations fondamentales distinctes, elles-mêmes détaillées en 106 dispositions.

Le SDAGE Rhône méditerranée se décompose en 9 orientations fondamentales :

- Orientation 0 : adaptation aux effets du changement climatique,
- Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Orientation 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Orientation 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Orientation 5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - A : Poursuivre les efforts de lutte contre pollutions d'origine domestique et industrielle,
  - B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
  - C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
  - D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
  - E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- Orientation 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
  - A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
  - B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- Orientation 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

## 15.2. ETUDE DE COMPATIBILITE ET MESURES PREVUES

Le projet est concerné par les dispositions suivantes :

Orientations fondamentales	Dispositions concernées par le projet		Mesures prévues par le projet
OF 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	D.01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	Le projet a été conçu de façon à éviter un maximum d'impact sur son environnement. L'ensemble des mesures environnementales citées au chapitre 0 sont définies dans l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. La séquence « éviter – réduire – compenser » a été suivie conformément à la doctrine.
	D.02	Evaluer et suivre les impacts des projets	Les impacts du projet ont été évalués en phases travaux et aménagées, et des mesures de suivi du site seront mise en place pendant les travaux mais aussi après le chantier pour évaluer les effets des aménagements sur le site (cf. chapitre 0, 19, 20 et 21 ).
OF 5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	A-D.07	Réduire les pollutions en milieu marin	Les mesures proposées aux paragraphes 7.7.2. pour préserver la qualité des eaux permettront de garantir le bon état des masses d'eau concernées par le projet.
	A-D.16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux - Préserver les zones littorales non artificialisées - Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique	Le projet n'est pas de nature à restaurer le milieu déjà fortement artificialisé. Cependant, il permet de maintenir le trait de côte et ainsi de protéger les établissements lors de prochains coups de mer. Il a pour but de préserver les usages de la plage très importants.
OF 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	A-D.05	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Le dragage du chenal permettra d'augmenter la hauteur de la lame d'eau notamment à l'entrée du chenal. Cette augmentation facilitera le passage de la faune aquatique vers l'amont, en limitant la prédation au niveau du bouchon. La continuité écologique et le transit des poissons migrateurs seront donc améliorés par rapport à la situation actuelle.
	A-D.06	Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs	
OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	A-D.01	Préserver le champ d'expansion des crues	Le taux de sédimentation important au niveau de l'embouchure du chenal du Clôt du Vias constitue un obstacle à son écoulement vers la mer. La présence de ce « bouchon » entraîne une surcharge hydraulique en amont et augmente le risque d'inondation. Le dragage du chenal permettra donc d'améliorer la décharge en mer lorsque survient des phénomènes de crue.

**Le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée.**

## 16. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX HERAULT (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale des principes et enjeux déclinés par le SDAGE auquel il est soumis. Les communes de Vias et d'Agde sont intégrées sur l'emprise du SAGE Hérault.

### 16.1. LE SAGE HERAULT

Les communes de Vias et d'Agde sont intégrées sur l'emprise du SAGE Hérault. Le fleuve Hérault prend sa source sur le versant sud des Cévennes dans le massif du Mont Aigoual (vers 1400 m d'altitude). Il parcourt 160 km suivant une orientation globalement Nord-Sud et se jette en méditerranée au niveau de la commune d'Agde. Avec une superficie de 2550 km<sup>2</sup>, le bassin versant de l'Hérault se compose de trois principales unités hydrographiques : la vallée de l'Hérault, le sous-bassin de la Vis et celui de la Lergue.

Il couvre principalement deux départements, le Gard (plus de 20 % du bassin versant) et l'Hérault (près de 80 % du bassin versant), cela concerne 4 cantons dans le département du Gard et 16 cantons du département de l'Hérault. Il couvre également de façon très marginale la Lozère et l'Aveyron.



Figure 42: Emprise du SAGE Hérault (Gest'eau, 2019)

Au total, ce bassin hydrographique regroupe 166 communes ce qui représente environ 145 100 habitants soit une densité de 57 habitants/km<sup>2</sup>. Les communes présentant une forte démographie sont situées sur la moitié aval du bassin versant (Lodève, Clermont-l'Hérault, Pézenas), et au niveau de l'exutoire notamment pour la commune d'Agde.

### 16.2. LES OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE

D'après le Plan d'Aménagement et de Gestion de la Ressource (PGAD), les objectifs généraux du SAGE Hérault ont été validés par la CLE le 19 décembre 2005, puis ont reçu un avis favorable du Comité de Bassin après leurs présentations lors de la séance du 20 janvier 2006.

- A : Mettre en œuvre une gestion quantitative durable, permettant,

- B : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages de satisfaire les usages et les milieux,
- C : Limiter et mieux gérer le risque inondation,
- D : Développer l'action concertée.

### 16.3. LES REGLES DU SAGE

Le SAGE fixe des règles afin de respecter les objectifs généraux définis par le SAGE :

- Article 1 : Prélèvements - L'obligation d'équipement d'un dispositif de comptage volumétrique et de consignation des relevés dans un registre est généralisée à tout type de prélèvement supérieur à 1000 mètres cubes par an dans les eaux superficielles et souterraines, dans un délai de 3 ans,
- Article 2 : Rejets - Les dossiers de demande, visés aux articles R214-32 et R214-6, relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi que ceux visés à l'article R521-2 ou R512-47 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 prévoient dans l'étude d'impact et le document d'incidence une description précise des modalités de traitement ainsi qu'une étude d'opportunité de mise en place de dispositifs de surveillance compte tenu des objectifs de qualité baignade des eaux réceptrices. Cette étude devra être menée sur l'ensemble des bassins versant alimentant les portions de cours d'eau définies ci-dessus,
- Article 3 : Les IOTA visés à l'article L214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE visées aux articles L214-7, L512-1 et L512-8 du même code soumis à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des ripisylves et de leurs fonctionnalités, pour tous les cours d'eau identifiés comme masse d'eau principale ou secondaire par le SDAGE RM, et dont la liste suit. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien et de restaurations des milieux aquatiques réalisées conformément aux articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement ni les opérations d'intérêts générales ou les opérations reconnues d'utilité publique comprenant des mesures compensatoires,
- Article 4 : Les IOTA visés aux articles L214-1 du code de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE visées aux articles L512-1 et L512-8 du même code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des fonctionnalités des zones humides recensées sur les cartes N°1 à 16 présentées en annexe. Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- Article 5 : S'ils sont déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, lorsque les IOTA visé à l'article L214-1 ou ICPE visées à l'article L512-1 et L512-8 conduisent à la disparition d'une surface de zone humide (cf. article 3 et cartographie en annexe), une compensation par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité d'une superficie de 200% à la surface perdue est exigée. Ces zones humides doivent être localisées et connectées à la même masse d'eau afin de répondre au principe de non dégradation des masses d'eau. Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- Article 6 : Les remblais, lorsqu'ils peuvent être autorisés, dans les zones d'expansion de crues ne peuvent être réalisés qu'à la condition d'une compensation totale des impacts, jusqu'à la crue de référence, vis-à-vis de la ligne d'eau, de la vitesse et des volumes soustraits. La compensation en volume correspond à 100 % du volume soustrait pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante.



## 16.4. ETUDE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE

Le projet est concerné par l'objectif général suivant :

- C : Limiter et mieux gérer le risque inondation.

Le projet consiste à réaliser un dragage partiel du « bouchon » sableux accumulé au débouché du clôt de Vias et à recharger le littoral voisin avec les matériaux dragués. Cette opération permettra de restaurer la fonction de décharge hydraulique du chenal.

Ce projet est en conformité avec l'objectif C du SAGE Hérault en permettant de « *limiter et mieux gérer le risque inondation* » à deux niveaux :

- Restaurer le fonctionnement hydraulique du chenal et réduire la vulnérabilité des habitations en rive droite en cas de crue,
- Réalimenter en sable les secteurs les plus érodés des plages diminuant l'incidence des inondations par submersion marine.

**En conclusion, le projet est compatible avec les objectifs généraux fixés par le SAGE Hérault.**

**Enfin, il respecte l'ensemble des règles citées au § 16.3.**

## 17. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

### 17.1. PRESENTATION DU PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 – 2021 du bassin Rhône Méditerranée fixe 5 grands objectifs généraux structurants déclinés en 15 « sous » objectifs et 52 dispositions. Les objectifs sont les suivants :

- GO1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation :
  - améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire ;
  - réduire la vulnérabilité des territoires ;
  - respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation.
- GO2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
  - agir sur les capacités d'écoulement ;
  - prendre en compte les risques torrentiels ;
  - prendre en compte l'érosion côtière du littoral ;
  - assurer la performance des ouvrages de protection.
- GO3 - Améliorer la résilience des territoires exposés :
  - agir sur la surveillance et la prévision ;
  - se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations ;
  - développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.

- GO4 - Organiser les acteurs et les compétences :
  - favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques ;
  - garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection ;
  - accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI ».
- GO5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations
  - développer la connaissance sur les risques d'inondation ;
  - améliorer le partage de la connaissance.

## 17.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PGRI

A noter que la commune de Vias est incluse dans le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Béziers.

Le projet de désensablement du Clos de Vias permet de réduire localement la vulnérabilité au risque inondation (GO2) et de contribuer à limiter les phénomènes d'érosion côtière (GO3).

**Le projet est compatible avec les actions prioritaires définies par le PGRI Rhône-Méditerranée.**

## 18. CONFORMITE AUX OBJECTIFS MENTIONNES A L'ARTICLE L.210-1, L.211-1 ET AINSI QUE D.211-10 CE

**L'article L.210-1 du Code de l'Environnement**, mentionne :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

**L'article L.211-1 du Code de l'Environnement**, mentionne :

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;



3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

**L'article D.211-1 du Code de l'Environnement**, précise les objectifs de qualité pour les eaux conchylicoles, les eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, des eaux des bassins de piscine et des eaux de baignade.

***Dans le cadre du projet, plusieurs mesures ont été définies pour éviter puis réduire les pollutions susceptibles d'être transférées (Cf. § 7.7.2. ). De plus, le projet pourra être de nature à réduire le risque inondation.***

***De ce fait, il est compatible et permet de contribuer aux objectifs de l'article L.210-1, L211-1 et D211-10 du Code de l'Environnement.***

